

Sages & Mystiques

Cette Semaine : « L'affaire Tiszaeszlár
Complot antisémite en Hongrie- Extrait du
mensuel "Conversations avec les jeunes".

La semaine prochaine : L'offrande
Une histoire du Ari Zal



*La Séoudat Chlichit de ce Chabbat
est offerte par :*

*... La famille Ruth Abourmad à la
mémoire de son père Shalom
Nissim ben Hassiba et Mordechai
Z'L'*

*... La famille Elbilía à la mémoire
de leur mère Hanna bat Rahel Z'L
et de leur père Avraham ben
Salomon Z'L'*

HAZKARA POUR LA COMMUNAUTÉ D'AGADIR CE CHABBAT

Séisme de 1960 à Agadir est un séisme qui s'est produit à Agadir,
au Maroc, le 29 février 1960 à 23 h 40, tuant près de
12 000 personnes et faisant quelque 25 000 blessés. La secousse
dura 15 secondes et était d'une magnitude de 6,72 sur l'échelle de
Richter. Quelques 750 étudiants dans la Yeshiva d'Agadir périrent.

**EXRAIT DU FACEBOOK DE RAV LEVI BANON,
RABBIN À CASABLANCA (Fils de notre Rav David
R. Banon Chlita et de notre Rabbanite Shoshana)**

Très fiers de notre cher David Sebbag

Osteopathe casablancais qui a fait le voyage au Oatar

*avec les Lions de
l'Atlas, qui a été
décoré avec toute
l'équipe de
football de
l'Ordre du
Ouissam
Alaouite au Palais
Royal de Rabat.
La communauté
juive marocaine
est toujours
présente.
Bravo Rabbi Levi
de nous le faire
rappeler.*



HORAIRES DES PRIÈRES

Vendredi 26 Chèvat 17 février

Hodou	07h 00
Minha suivi de Arbit	17h 00
Allumage	17h 07

Samedi

Chahrit, Hodou	09h 00
Tehilim, Minha Séoudat Chlichit	16h 55
Arbit, Fin du Chabbat	18h 11

Dimanche

Chahrit hodou	08 :15
Minha/Arbit	17h 20

Lundi

Chahrit Hodou	07 :00
Minha Arbit	17h 20

Mardi, mercredi Rosh Hodesh Adar

Chahrit Hodou 06h 45	Minha Arbit 17h 20
-----------------------------	--------------------

Jeudi

Chahrit Hodou 07h 00 –	Minha Arbit 17h 20
------------------------	--------------------

Vendredi 3 Adar 24 février

Chahrit Hodou	07h 00
Minha/Arbit	17h 10
Allumage	17h 17



Nahaloth

Samedi 27 Chevat, 18 février

Hanania Ben Mimoun Perez Z'L, père de Joelle Lallouz

Dimanche 28 Chèvat, 19 février

Salomon Shlomo ben Habiba Z'L', père d'Ethel et de Melissa
Perez, oncle de Joelle Lallouz

Mardi 30 Chevat, 21 février

Victor Benharoch Z'L, frère de Maurice Benharoch

Hanna bat Rahel Z'L', mère de la famille Elbilía

Mercredi 1er Adar, 22 février

Hanania Knafo Z'L', frère de Maurice Knafo

Yossef Edery Z'L', grand-père de Raphaël Edery

Yossef Benhamou Z'L', oncle de Michael et Amiel Arzoine

Camille Z'L', mère de Hilwani

Jeudi 2 Adar, 23 février

Arrik Délouya Z'L' président de l'association pour la
sauvegarde de l'identité juive du Maroc.

Esther bat Sultanán Z'L', mère d'Abraham Mamane

Shahin Tova Zivari Z'L', soeur d'Avraham Zivari

Shalom Nissim ben Hassiba Z'L', père de Ruth Abourmad

Avraham ben Salomon Elbilía Z'L' père des enfants Elbilía

Vendredi 3 Adar, 24 février

Simon Attias Z'L', père de Joelle Attias

Abraham Perez Z'L', frère de Perez Amram

Aaron Bensimon Z'L', père de Nourit Schoeunfeld

עץ חיים
ETZ HAYIM

7"01



**Hā Rav Hā Dayan Rabbi
David Raphaël Banon Chlita**



27 Chèvat au 3 Adar 5783
18 au 24 février 2023

Parachat Mishpatim

Livre Shemot – Exode

Chabbat Shèkalim

Chabbat Mévarèkhim Hodesh Adar

Mardi et mercredi Rosh Hodesh Adar

SW.=Centresepharadetorahlaval.com



PARACHAT MICHPATIM Code de conduite sociale

*Extraits de Dvar Torah et
d'enseignements de notre
Rav et Dayan (Juge) du
Beth Din de Montréal,
Rabbi David R. Banon
Chalita
(Reprise du 27 Chèvat 5779)*

La parasha de Michpatim fait suite à celle de Ythro. C'est sans aucun doute pour cela que la sidra commence par Veéléh hamishpatim. Rashi fait ainsi remarquer que la conjonction VE se trouve là de manière à signifier que les préceptes qui sont contenus dans Mishpatim font suite à ceux contenus dans le Décalogue (Assereth ha-Dibberoth, dix commandements).

*HaShem évoque le droit des esclaves, des employés.... Quels sont leurs droits ? Pourront-ils être libres un jour ou bien sont-ils esclaves à vie ? La sidra nous éclaire dans ce domaine ainsi que sur la justice et la façon de donner, prêter, etc....
“Si tu prêtes de l'argent à quelqu'un de mon peuple, – au pauvre qui vit avec toi – ne te conduis pas envers lui comme un créancier, n'exige point de lui des intérêts”. (Exode, 22, 24)*

D'ieu nous demande de prêter de l'argent à celui qui est dans le besoin afin de lui permettre de retrouver son équilibre financier et de gagner convenablement sa vie dorénavant.

Notre aide ne doit pas avoir pour but d'assurer simplement la nourriture du pauvre au jour le jour, mais doit se fixer un objectif bien plus large et bien plus ambitieux, celui de relancer le malheureux dans le circuit du travail afin qu'il assure son existence par lui-même.

C'est la seule façon de remédier à son état d'une manière durable et d'éviter qu'il ne continue à tendre la main. C'est la seule manière de lui faire retrouver par le travail sa dignité d'homme.

D'une manière passagère, bien entendu, il est de notre devoir de l'assister en attendant qu'il ait retrouvé son gagne-pain, de l'aider à vivre jusqu'à ce qu'il assure lui-même la subsistance des siens.

*C'est ce que nous demande ce texte de la Torah (Deutéronome, 15, 1 I): **” Ouvre largement ta main à ton frère pauvre “.***

Cette obligation envers les pauvres, il nous est facile de l'observer si nous pensons que si nous avons réussi dans la vie, nous le devons en grande partie à l'aide que D'ieu nous a apportée.

Or, puisque D'ieu nous a donné son soutien, puisqu'il a été si l'on peut dire, notre ” associé ” dans notre réussite, il a droit normalement à une partie de nos bénéfices. Mais comme l'Éternel n'en a guère besoin, il nous demande de verser sa ” part ” à ses enfants qui sont dans la misère.

Ne pas le faire serait commettre une improbité: ce serait accaparer pour nous des richesses qui ne sont pas les nôtres.

N'oublions pas, par ailleurs, que la totalité des biens de ce monde appartient à l'ensemble des enfants de D'ieu. Tous les frères que sont les êtres humains doivent également en profiter et le peuple d'Israël, de nos jours, le démontre bien en étant le premier à se porter volontaire au secours des nations frappés par les désastres de la nature.

La part du pauvre se trouve provisoirement auprès de son frère plus aisé. Mais celui-ci n'en est pas le propriétaire pour autant; il n'en est que le dépositaire et le gérant qui a le devoir de la remettre au plus tôt à celui qui est dans le besoin.

Les trois concepts que nous abordons ici sont mishpat, tsedaka et guemilouth hassadim.

Ces trois domaines abordent un pan de la vie sociale ou des relations sociales entre l'homme et son prochain telles que les lois sur le travail et les esclaves, le don, le respect des biens de son prochain, les crimes prémédités ou par inadvertance, les vols, les biens confiés avec ou sans rétribution et les prêts sans compter bon nombre d'autres lois qui sont énoncées.

Pour ce qui est du don, il ne s'agit pas forcément de don en argent mais cela peut avoir trait aussi au don de soi. Quoiqu'il en soit, il ne s'agit pas forcément de personnes dans le besoin mais il peut s'agir de personnes qui ont besoin d'aide physique, d'aide dans des conseils, des démarches.

Pour ce qui concerne les prêts en argent il est une obligation si on en a la possibilité et que quelqu'un demande un prêt de prêter et sans intérêt.

Établir une justice c'est faire du bien c'est appliquer la loi c'est établir des relations privilégiées entre les

humains et c'est aussi éveiller l'attention des uns vis-à-vis des autres.

La première loi a trait à l'esclave hébreu. Il s'agit de quelqu'un qui ne peut rembourser ses dettes et qui, s'engage à servir son débiteur pour voir s'effacer sa dette.

De cette loi en découleront d'autres comme le spécifiera ensuite la guemara dans le traité de kidoushine.

Ainsi, si un homme doit servir, son maître doit obéir à des lois précises pour qu'il ne soit pas tenté de profiter de son statut de maître : les meilleurs mets seront servis à l'esclave et, au bout d'un certain temps, lorsque sera observée l'année chabbatique, il sera relaxé sauf si de sa propre volonté il effectuait le choix de continuer à servir son maître.

La loi est énoncée mais sont édictés les moyens de réparation, voire de dédommagement.

Dans le Judaïsme il y a une loi appelée loi du talion que les nations ont interprétée comme étant une loi de vengeance : quelqu'un a causé un dommage corporel à un tiers il faut lui causer le même dommage disent les “Gentils”.

Alors qu'en réalité il s'agit uniquement de considérer quel est le dommage causé et d'évaluer une réparation matérielle !

Un autre aspect du droit est présenté ici : celle de la responsabilité civile et, les répercussions qui peuvent se projeter à cause d'un manque ou d'un refus de voir l'implication dont il est question dans chaque cas.

De même que dans le Décalogue il existe un fil conducteur verticalement et horizontalement reliant D. à Ses créatures et les créatures à leur Créateur mais aussi les créatures entre elles, ici, des liens sont tissés encore horizontalement entre les créatures humaines pour les rendre responsables et solidaires entre elles mais aussi toutes les créatures sont fondues en une entité dotée de plusieurs facettes : chaque être est une facette et chaque mitsva en est une autre.

Mishpatim n'est donc pas seulement un énoncé de lois mais aussi un code de conduite sociale pour que les actions soient engagées particulièrement pour l'intérêt du peuple d'Israël et communément pour les nations.